

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 Bordeaux Bordeaux, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats



O-I France SAS

Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres

Références : 24-0563 Code AIOT : 0005201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

L'inspection du jour avait pour objet d'aborder les rejets atmosphériques, constituant l'enjeu principal du site en termes d'impact au milieu, ainsi que les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

O-I France SAS

Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres

Code AIOT: 0005201375
Régime: Autorisation
Statut Seveso: Non Seveso

• IED : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, 16 juin 2022 et 10 octobre 2022.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique:

-Le four 1 à brûleurs transversaux possède actuellement une capacité nominale de 454 tonnes de verre/jour;

-Le four 2 à brûleurs transversaux possède une capacité nominale de 454 tonnes de verre/jour.

En préambule à l'inspection, le responsable du site a confirmé à l'inspection l'arrêt du four 1 du site depuis le début du mois d'avril 2024. Le site fonctionne uniquement avec le four 2 à aujourd'hui. Un redémarrage du premier four est envisagé en 2025, mais la décision officielle dépendra de la situation économique du site et la date n'est pas arrêtée à ce jour.

Le site a recours à de l'activité partielle, qui concerne environ 20% des salariés du site, et n'a plus recours à des intérimaires depuis cet arrêt.

Contexte de l'inspection :

• Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection:

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En parallèle à l'inspection, le site a été interrogé, dans le cadre d'un mémoire réalisé par un inspecteur de l'UD de Gironde, en concertation avec la DGPR, sur l'adaptation de son établissement au changement climatique en particulier sur les mesures mises en place vis à vis du risque NaTech (accident technologique engendré par un événement naturel), notamment les extrêmes chaleurs.

Ces éléments étant hors champs réglementaires, ils ne sont pas repris dans le présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériqu es – autosurveillan ce	article 3 3 3 10 2 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériqu es – mesures périodiques	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et AP du 10/11/2015, Article 3.3.3 et APC du 16/06/2022, article 10	Susceptible de suites	Astreinte, Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites de rejet et gestion des ouvrages de rejet	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article Article 1 de I'APMD et 4.3.3, 4.3.7 et 4.3.9 de I'AP du 10/11/2015	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N	1°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	3	Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphérique s	28/01/2022, article 1	Avec suites, Amende	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connu plusieurs dépassements des valeurs limites de ses rejets atmosphériques, qui se sont amplifiées suite à l'arrêt du four 1 du site au mois d'avril 2024. Il a depuis mis en œuvre plusieurs actions, celles ci n'ayant pas encore permis un retour complet à la conformité du site. Des suites administratives sont proposées, notamment sur les poussières, pour lesquelles le site était mis en demeure par l'arrêté du 27/02/2023 et n'a pas fourni depuis de mesures périodiques attestant du respect de ces valeurs. Un délai de 3 mois est laissé à l'exploitant afin de mettre en œuvre les actions prévues dans son plan d'actions détaillé dans la suite de ce rapport.

L'exploitant est invité à formuler ses remarques sur le projet d'arrêté joint dans un délai de 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

Nº 1 : Rejets atmosphériques – autosurveillance

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3, 10.2.1 et 10.3.1

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 3.3.1 de l'AP du 10/11/2015 modifié par l'APC du 16/06/2022 :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [voir tableau complet dans l'arrêté du 16/06/2022]

Article 10.2.1 de l'AP du 10/11/2015:

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.
- (2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO2 : 20 % ; NOX : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 %;fluorure d'hydrogène : 40 %.(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO2, NOx, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Article 10.3.1 de l'AP du 10/11/2015 :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats:

Les données d'autosurveillance ont été analysées à partir du mois de novembre 2023 jusqu'à mai 2024, l'inspection précédente du 24/11/2023 ayant porté sur l'analyse de l'autosurveillance jusqu'à octobre 2023.

Les dépassements suivants sont constatés, les causes reprises sont celles transmises par l'exploitant dans son tableau d'autosurveillance, hormis pour le mois d'avril 2024 où des explications plus détaillées ont été transmises par courriel à l'inspection:

Date	Dépassement	Cause
04/11/23	1 '	Arrêt électrofiltre et Denox 21h30 (Micro coupure EDF + temps de démarrage)
Du 7/11/2023 au 11/11/2023	Dépassement de la valeur journalière en CO	Limite en réglage combustion Four
03/12/23 07/12/2023 8/12/2023 10/12/2023	Dépassement de la valeur journalière en CO	Problème de pression Four 2
11/12/23	Dépassement de la valeur journalière en CO	Arrêt électrofiltre pour blocage vis d'extraction (Arrêt 10h)
Du 13/12 au 16/12/2023	Dépassement de la valeur journalière en CO	pas d'explications fournie
10/01/24	Dépassement de la valeur journalière en CO le 10/01	1
Du 12/01/24 au 14/01/24	Dépassement de la valeur journalière en CO	pas d'explications fournie
14/01/24	Dépassement valeur moyenne journalière Nox et poussières le 14/01	Panne vis H101 et H103 Electrofiltre
19/01/24	Dépassement valeur moyenne journalière Nox le 19/01	Livraison amoniac
20/01/24	Dépassement valeur moyenne journalière Nox le 20/01	Panne vis H103 Electrofiltre (3h d'arrêt)
26/01/24	Dépassement valeur moyenne journalière Nox	Fuite ammoniac (lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une fuite minime qui a entrainé

		l'arrêt de l'équipement mais n'a pas eu d'autres conséquences)
28/01/24	Dépassement de la valeur journalière en CO le 28/01 :	1
02/02/24	Dépassement NOx	panne gaz arrêt dénox 5h
02/02/24	Dépassement valeur journalière CO	pas d'explications fournie
03/02/24 07/02/24 08/02/24 09/02/24 10/02/24 11/02/24 du 27 au 29/02/24	Dépassement valeur journalière CO	pas d'explications fournie
08/02/24 du 14 au 16/02/24	Dépassement valeur journalière Nox	panne compresseur DéNOx
23 et 24/02/24	Dépassement valeur journalière Nox	coupure EDF
06/03/24	Dépassement valeur journalière CO	pas d'explications fournie
13/03/24 15/03/24	Dépassement valeur journalière CO	Arrêt DénOx
Mois d'avril 2024	valeur limite journalière en poussières (du 13 au 30 à part le 16) dépassement de la moyenne mensuelle en poussières (43 mg/N m³ au lieu de 20 mg/N m³) Nombreux dépassements de la valeur limite journalière en CO	 Difficulté à maintenir une température minimale d'entrée Electrofiltre ESP Faible émission de NOx> Mise à l'arrêt de l'équipement

(414.7mg/Nm³ au lieu de - Réduction du débit des $100 \,\mathrm{mg/Nm}^3$) fumées corrigé à 8% O2 sec de 39300 à 21000 (Nm3/h). Concernant la surveillance des émissions, l'exploitant a observé depuis la fin du refroidissement de l'enceinte du four n°1 (12/04/2024), des concentrations élevées en poussières et SOx. Des investigations sont en cours actuellement. L'exploitant a réalisé les vérifications suivantes : - Stabilisation des paramètres de fonctionnement du four n°2 seul - Aucune anomalie constatée lors du diagnostic de l'ESP du 24/25 avril dernier, lequel était préparatoire à l'entretien de 2024. L'absence d'anomalie suppose υn bon fonctionnement de l'ESP. - Validation de la concentration en poussières et du débit de fumée par une campagne de mesures par Bureau Véritas les 29 et 30 avril 2024 (attente rapport), - Des vérifications sont en cours sur les paramètres actuels de fonctionnement (débit et température) pour déterminer s'ils correspondent à la plage de fonctionnement de l'électrofiltre ESP. Faible Débit --> Pas de séparation des particules Température limite --> pas d'activation de la chaux --> pas de traitement des SOx L'exploitant est dans l'attente de la réponse du fabricant. - Concernant le CO, le fonctionnement avec le four "oxy-fuel" seul met en évidence l'impact de la possible combustion incomplète des organiques du calcin

	organiques du calcin préchauffé. Ces gaz certainement chargés en CO sont réinjectés dans le circuit fumées. Un plan de mesures est en cours
Mois de mai 2024	•

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que depuis l'arrêt du four 1, il rencontre plusieurs difficultés liées à la technologie spécifique du four 2 à oxy-combustion, qui ont entrainé des dépassements de valeurs limites de plusieurs polluants.

Il a précisé que cette situation était sans doute rencontrée depuis le passage du four 2 à oxycombustion (en mars 2022), mais que le mélange des fumées des 2 fours avant d'entrer dans les systèmes de traitement (électrofiltre puis DeNOx) permettait de maintenir l'efficacité de ces systèmes. En effet, le débit des fumées était d'environ 23 000 Nm³/h à 8% d'O2 avant l'arrêt du four 1, et est aujourd'hui d'environ 1 900 Nm³/h à 8% d'O2 avec le four 2 en fonctionnement uniquement pouvant témoigner d'une perte de débit importante lors du changement de four 2.

Il a précisé que les dépassements ponctuels sur le monoxyde de carbone listés ci dessus ont pu commencer avant le mois d'avril 2024 lors du changement de technologie du four 2 et ont pu s'amplifier lors de l'arrêt du four 1 avec une perte de débit des fumées encore plus importante. La cause de ces dépassements n'a vraisemblablement été identifiée que lors de l'arrêt du four 1. Enfin l'inspection note que l'exploitant n'a pas été en mesure de lui transmettre des explications sur plusieurs dépassements. Outre les problèmes de performance insuffisante des systèmes de traitements, ceux-ci ont également connu plusieurs pannes de fonctionnement.

L'exploitant a présenté le plan d'action engagé :

s'agissant des dépassements sur le paramètre CO: plusieurs vérifications ont été réalisées (thermocouples du four, gaine des fumées, mesures avec la caméra thermique) ainsi qu'un ajustement des paramètres de combustion (augmentation du taux d'O2 de l'air envoyé dans le four, réglages sur les bruleurs,...). Ces actions ont permis un retour à des valeurs conformes en CO, l'exploitant a indiqué que sur la journée du 23/06/2024, la concentration était de 66mg/Nm³ (valeur limite d'émission à 100 mg/Nm³) pour un flux de 0.13 kg/h (valeur limite d'émission à 6 kg/h).

• s'agissant des dépassements sur les paramètres Poussières, NOx, SOx : les investigations réalisées par l'exploitant ont permis d'identifier l'origine de la baisse d'efficacité des systèmes de traitements en place (traitement à la chaux, électrofiltre). L'exploitant a en effet précisé que la température d'entrée des fumées dans les installations de traitement était aujourd'hui trop faible (environ 250°C mesurés) pour que le traitement à la chaux et de l'électrofiltre soient efficaces (une température minimale d'environ 380 °C est nécessaire selon le fabricant de l'équipement). Les solutions techniques envisagées pour augmenter cette température étaient en cours d'analyse par l'exploitant au jour de l'inspection.

L'exploitant prévoit d'ajuster le plan d'action une fois l'ensemble des actions mises en œuvre. Il a indiqué que si le traitement à la chaux et l'électrofiltre retrouvent leur efficacité, les polluants devraient être traités et ne plus présenter de dépassement.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la pertinence du système de traitement actuellement en place, au vu du changement de technologie du four 2 et du même changement que l'exploitant envisageait sur le four 1, aujourd'hui à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que cette solution est complexe, car lorsque le four 1 sera redémarré, il fonctionnera toujours sur la technologie actuelle. Le changement de technologie sera probablement reporté, étant donné son coût important.

En conclusion, ces dépassements sont des écarts aux prescriptions de fonctionnement, passibles de suites administratives. Il en va de même pour les dépassements constatés au point de contrôle suivant qui concerne les mesures périodiques des rejets atmosphériques du site par des laboratoires agrées. Des suites y sont par ailleurs proposés pour les paramètres pour lesquels des dépassements continuent d'être constatés depuis le dernier constat de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection le plan d'action détaillé retenu et un calendrier de mise en œuvre pour assurer le retour à la conformité de ses rejets atmosphériques. Ce plan d'action comprend les mesures compensatoires envisageables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques – mesures périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et AP du 10/11/2015, Article 3.3.3 et APC du 16/06/2022, article 10

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

Article 1 de l'APMD du 27/02/2023:

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées cidessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres:

• Sous un délai de 1 mois, les articles 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté du 10/11/2015 susmentionné portant

notamment sur le respect du des valeurs limites de rejets atmosphériques pour les paramètres listés ci-dessous:

Débit de rejet; Poussières;

Monoxyde de carbone

- [...] L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité. A cet effet, l'exploitant:
- [...] démontre la conformité de ses rejets par la transmission d'un rapport d'autosurveillance mensuel démontrant la conformité sur les polluants susmentionnés;
- -réalise, après avoir mis en place les actions correctives supra et s'être assuré de leur efficacité, une mesure des rejets atmosphériques par un organisme tiers compétent. [...]".

Article 3.3.3 de l'AP du 10/11/2015 modifié par l'article 10 de l'APC du 16/06/2022:

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [voir tableau complet dans l'arrêté du 16/06/2022]

Constats:

Lors des mesures du 13 au 15/04/2024, des dépassements sont observés par le bureau de contrôle et portent sur les paramètres poussières, HCl, SO2, et la somme de métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn):

L'exploitant a transmis dans son mail du 29/05 les explications suivantes :

Polluant	Concentration m e s u r é e (m g / N m ³)		Remarque O-I Vayres	Analyse de l'inspection
Poussières	27 pour 20	ОК	pas formellement a p p o r t é d'explications sur la valeur mesurée du 13 au 15 avril 2024. L'exploitant a recontextualisé le dépassement du	Un rappel du nombre de dépassements en autosurveillance est fait par l'exploitant mais celui-ci, d'une part, n'explicite pas la raison du dépassement constaté, et d'autre part n'a

			comparant avec s o n autosurveillance des mois de janvier à mars 2024: Nombre de dépassements	d'autre part n'a pas indiqué aux inspecteurs la comparaison qu'il a faite entre ses propres mesures et la mesure de l'organisme extérieur aux jours et horaires de la mesure.
HCL	20.1 pour 20	ОК	respect ou non de la VLE, l'incertitude associée au résultat n'est pas	La valeur est proche de la limite d'émission, mais la mesure reportée par le bureau d'analyse montre bien un dépassement.
SO2	690,6 pour 500	ОК	pas formellement a p p o r t é d'explications sur la valeur mesurée du 13 au 15 avril 2024. L'exploitant a recontextualisé le dépassement du mois d'avril en le comparant avec s o n autosurveillance des mois de janvier à mars 2024:	dépassement qui est attesté par le bureau d'études ayant réalisé la

		fonctionnement avec une concentration en	propres mesures et la mesure de l'organisme extérieur aux jours et horaires de la mesure.
Somme métaux OI n°2 :	10,58	respecte pas la VLE. En ce qui concerne ce métal, son origine	L'exploitant ne présente pas les actions réalisées pour s'assurer de la qualité de ce calcin externe

L'exploitant a précisé que le dépassement sur le chlorure d'hydrogène, déjà constaté en 2023, devrait être résolu suite aux travaux prévus lors de la maintenance de l'électrofiltre en juillet 2024. Cela restera à confirmer au vu des problématiques rencontrées sur les systèmes de traitement et détaillées ci dessus au point de contrôle n°1.

Les inspecteurs notent que le dépassement en SO2 peut avoir également pour origine un dysfonctionnement de l'électrofiltre.

S'agissant des poussières, il est à noter que l'exploitant était mis en demeure de respecter sous un mois les valeurs limites par l'arrêté du 27/02/2023. Depuis cette date, les mesures périodiques transmises font état de dépassements récurrents et fréquents pour ce paramètre.

Par conséquent, l'inspection propose la mise en place d'une astreinte administrative de 50€ par jour jusqu'au retour à la conformité sur ce polluant, qui devra être attesté par la mesure d'un laboratoire agréé. En raison des actions entreprises par l'exploitant et détaillées ci dessus, il est proposé de différer cette astreinte d'un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formule ses remarques sur le projet d'arrêté portant astreinte administrative dans un délai de 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Par ailleurs, s'agissant du dépassement sur le paramètre métaux lié à la qualité du calcin, l'exploitant détaille dans un délai d'un mois les mesures mises en œuvre afin de s'assurer de la qualité de ce calcin pour retrouver des valeurs conformes.

S'agissant des dépassements sur les paramètres chlorure d'hydrogène et SO2, l'exploitant informera les inspecteurs de son plan d'action pris pour retrouver des valeurs conformes. En particulier il informera les inspecteurs de l'aboutissement des opérations de maintenance programmée sur l'électrofiltre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 3 : Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 et AP du 10/11/2015 article 3.1.2

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée:

La société dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres : l'article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2015 portant sur le temps d'indisponibilité du système de traitement des rejets atmosphériques, sous un délai de douze mois ;

Article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2015 :

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 3.5.1 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Constats:

En 2023, l'exploitant a connu 2037 heures d'indisponibilité de ses systèmes de traitement. Le dépassement de la limite des 250 heures annuelles avait déjà été constaté et a conduit le Préfet a

prononcé une amende administrative actée par l'arrêté du 07/03/2024 En 2024, l'exploitant fait état au jour de l'inspection de 201,8 heures d'indisponibilité. Les causes de ces indisponibilités sont détaillés ci après :

	•
Date	Cause et explication exploitant
07/01/2024	Arrêt transformateur électrique electrofiltre: 3h d'arrêt
13/01/2024	Panne vis H101 et h103 éléctrofiltre : 2h d'arrêt
14/01/2024	Panne vis H101 et h103 éléctrofiltre : 16h d'arrêt
20/01/2024	Livraison ammoniac :
21/01/2024	Panne vis H103 éléctrofiltre: 3h d'arrêt
26/01/2024	Panne vis H101 et fuite ammoniac : 12h d'arrêt
27/01/2024	Fuite ammoniac : 5h d'arrêt
02/02/2024	Panne gaz arrêt DeNOx : 5 h d'arrêt
08/02/2024	panne compresseur DeNOx : 8h d'arrêt
14/02/2024	panne compresseur DeNOx : 4h d'arrêt
15/02/2024	panne compresseur DeNOx : 24h d'arrêt
16/02/2024	panne compresseur DeNOx : 11h d'arrêt
23/02/2024	Coupure EDF : 7h30 d'arrêt
24/02/2024	Coupure EDF : 19h d'arrêt
08/03/2024	Arrêt du DeNOx en raison d'une concentration en SOx trop elevée : 8h d'arrêt
13/03/2024	Arrêt du DeNOx en raison d'une concentration en SOx trop elevée : 1h d'arrêt

	en SOx trop elevée : 1h d'arrêt
15/03/2024	Arrêt du DeNOx en raison d'une concentration en SOx trop elevée : 0.5h d'arrêt
28/03/2024	Arrêt transformateur éléctrique electrofiltre: 0.25h d'arrêt
10/04/2024	Arrêt éléctrofiltre suite à la coulée du four 1 : 1.5 h d'arrêt
14/04/2024	Panne vis electrofiltre : 4 heures d'arrêt
du 23/04/2024 au 26/04/2024	Arrêt de l'electrofiltre pour expertise avant maintenance annuelle : 64 h d'arrêt
09/05/2024	Arrêt transformateur éléctrique electrofiltre 2.5h

Concernant les pannes de vis, l'exploitant a confirmé que leur changement était prévu lors de la maintenance de juillet et que ce problème ne devrait plus se produire par la suite.

S'agissant de la fuite d'ammoniac mentionnée en janvier, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une fuite de quelques gouttes de la solution amoniaquale qui ont été contenues par la rétention et n'ont pas entrainé d'impact sur l'environnement, mais que cette fuite avait causé l'arrêt du DeNOx par sa mise en sécurité.Enfin, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les arrêts liés aux pannes éléctriques et l'absence de secours éléctrique des installations de traitement. L'exploitant a indiqué qu'il était impossible de secourir ces installations via le groupe éléctrogène du site, dimensionné uniquement pour secourir l'usine de production. Par ailleurs, le temps de démarrage du groupe entrainerait malgré tout l'arrêt de l'électrofiltre et sa mise en sécurité qui se produit dès que la coupure électrique se produit.

En conclusion sur ce point, il est noté que le temps d'indisponibilité est inférieur à la maximale annuelle de 250h.

Ce temps devrait cependant être dépassé en raison de la maintenance annuelle prévue en juillet. L'exploitant veillera à informer l'inspection de l'arrêt des systèmes de traitement et des mesures mises en place pendant son indisponibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet et gestion des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article Article 1 de l'APMD et 4.3.3, 4.3.7 et 4.3.9 de l'AP du 10/11/2015

Thème(s): Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Amende

Prescription contrôlée:

Article 1 APMD:

La société dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :

Sous un délai de 3 mois, les articles 4.3.3 et 4.3.7 de l'arrêté du 10/11/2015 susmentionné portant notamment sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux pour les paramètres listés cidessous au point de rejet n°2 :

Température maximale de rejet ;

Total des solides en suspension (MES);

Demande chimique en oxygène (DCO);

Demande biologique en Oxygène (DBO5);

Hydrocarbures totaux (HCT);

Phénol

Article 4.3.7 de l'AP:

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30°C

PH:compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

[...]

Article 4.3.9 de l'AP:

Paramètres / Concentration moyenne (mg/l) / Flux maximal journalier (kg/j)

Total des solides en suspension (MES) / 30 / 7,5

Demande chimique en oxygène (DCO) 125 / 32

Demande biologique en Oxygène (DBO5) / 30/7,5

Fluorures, exprimés en F - 6/1,5

Hydrocarbures totaux (HCT) / 10 / 2,5

Plomb, exprimé en Pb 0,05 0,013 g/j

Antimoine, exprimé en Sb 0,3 0,075

Arsenic, exprimé en As 0,3 / 0,075

Baryum, exprimé en Ba 3 / 0,75

Zinc, exprimé en Zn 0,5 / 0,13 g/j

Cuivre, exprimé en Cu / 0,3 / 0,075

Chrome, exprimé en Cr / 0,3 /0,075

Cadmium, exprimé en Cd 0,05 / 0,013 g/j

Étain, exprimé en Sn 0,5 / 0,13 g/j

Nickel, exprimé en Ni 0,5 / 0,13 g/j

Ammoniaque, exprimé en NH / 10 / 2,5

Bore, exprimé en B / 3 / 0,75

Phénol 0,3 / 0,1

AOX (composés organiques halogénés) 1 / 0,25 Phosphore total / 10 / 2,5 Mercure / 0,05 / 0,013 g/j Fer et Aluminium / 5 / 1,3 g/j

Article 4.3.3 de l'AP:

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats:

Les mesures concernant les rejets aqueux ont été analysées à partir du mois de mai 2023 jusqu'à mai 2024, l'inspection du 09/06/2023 ayant porté sur l'analyse de l'autosurveillance jusqu'à avril 2023.

Il a été précisé à l'exploitant que les données des mois de janvier 2024 à avril 2024 ne sont pas disponibles dans GIDAF. Ces données sont à transmettre mensuellement via cet outil.

Les causes des dépassements constatés et les actions mises en œuvre sont détaillées ci après:

Mois	Dépassement	Causes identifiées par l'exploitant	Actions prévues par l'exploitant
Mai 2023 :	· ·	Capacité TAR insuffisante	Projet remplacement de la TAR par une tour adiabatique
01/06/23	· ·	DCO erreur dans la mesure réalisée car la	de la TAR par une tour a diabatique et recherche autres solutions pour manchettes sur des

		vraisemblablement échangé les prélèvements,	
Jullet 2023	1 · · ·	C a p a c i t é refroidissement de la TAR8 insuffisante	
Aout 2023	1 · · · ·	C a p a c i t é refroidissement de la TAR8 insuffisante	
	volumes rejetés les 25,26,27 supérieurs à la limite	Pas d'explications sur le volume rejeté	Pas d'explications sur le volume rejeté
Septembre 2023	Dépassements sur la T° de rejet > 30°C, pH < 6,5 le week-end du 9 et 10/09		Projet remplacement de la TAR par une tour adiabatique
Octobre 2023	conformité DCO DBO5, Le 18 octobre non- conformité en MES	octobre sont non conformes en DCO et DBO5 car l'effluent en entrée station était trop chargé suite à une vidange d'un bain basique vers la station. Problème de communication entre les 2 services et cela	11/10/23: Mesures correctives réalisées: intégration de Veolia aux alertes par mail lors des futurs vidages. Non-conformité du 18/10/23: Mesures correctives envisagées: envoi d'un mail au laboratoire d'analyse afin de leur demander une réalisation des a nalyses s plus rigoureuse.

		MES le 18 octobre, suspicion d'une erreur sur le résultat	Etude en cours pour rafraichir les rejets
Novembre 2023 :		dans le réseau d'eau	
Décembre 2023 :	Dépassement en DBO5 le 19/12/2023	mais impossibilité de connaitre l'abattement par rapport à la concentration en	permettant de mesurer DCO, MES et pH la DBO5 est calculée par rapport à ces
Février 2024 :	DBO5 SORTIE EAUX INDUSTRIELLES	suite accumulation des boues dans le bassin de confinement	~
Mars 2024 :	Dépassement en T non signalé le 20 et 21/03 : 34.11°C		
Avril:	Dépassement DBO5	boue dans les bassins	amelioration process et hydrocurage des boues en prévoyance

DBO, DCO :	Forte présence de boue dans les bassins en entrée ce qui fait a u g m e n t e r l a concentration en sortie	

S'agissant du dépassement de volume en août 2023, l'exploitant ne pouvait l'expliquer lors de l'inspection.

Concernant le dépassement en température de mars 2024, il a indiqué que face à la diminution des températures de rejet, la TAR était arrêtée depuis janvier 2024 et la température n'a donc pas été suffisamment abaissée lors de ce rejet.

L'exploitant a par ailleurs précisé que s'agissant des boues dans le bassin, les améliorations sur la STEP qui sont finalisées depuis mi avril 2024 permettent d'assainir la situation petit à petit mais que le passif d'accumulation de boues entrainait encore des difficultés. Il a précisé que des curages sont réalisés mais dépend de la disponibilité de sociétés externes et sont complexes à mettre en oeuvre. Il a enfin précisé que pour certains bassins, un curage préventif était réalisé pour éviter l'accumulation comme le site l'a connu par le passé.

Enfin, il a précisé que la TAR serait remise en service en juillet 2024 afin d'assurer un refroidissement des rejets. Il a précisé que la diminution importante des volumes rejetés, notamment depuis l'arrêt du four 2, et les améliorations réalisées sur la STEP, devraient permettre le respect de la température de rejet.

Cela étant, les dépassements de valeurs limites reportés ci dessus ainsi que l'absence de transmission des mesures via GIDAF sont des écarts passibles de suites administratives. En raison des actions entreprises par l'exploitant, l'inspection propose cependant de laisser un délai à l'exploitant pour confirmer les améliorations constatées sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise dans un délai d'un mois les actions mises en oeuvre afin d'assurer une conformité de ses rejets notamment sur les paramètres qui étaient en dépassement en avril et mai 2024.

Il veille en outre à transmettre mensuellement via GIDAF les résultats des mesures réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois